

Arrêt

n° 312 895 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X, et X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GRINBERG, avocate, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et appartenir à la tribu Idedegemala. Vous êtes née et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2011, vous vous mariez avec [T.M.] (référence CGRA, [...]). Votre famille n'est tout d'abord pas d'accord avec ce mariage car il n'est pas de votre tribu, mais vous parvenez à convaincre une de vos tantes paternelles, qui convainc ensuite votre famille.

Le 16 août 2012, vous donnez naissance à votre première fille. Votre famille vous annonce alors qu'il faut l'exciser mais vous gagnez du temps en prétextant devoir en parler à votre mari.

Un mois après sa naissance, la femme d'un de vos oncles paternels vient chez vous pour vous annoncer que le lendemain la petite devra se rendre à la maison familiale afin de l'exciser, et que si vous n'y venez pas, ils viendront la prendre de force. Vous quittez alors le soir même votre maison pour vous rendre à Nouadhibou. Après quelques jours vous vous rendez à Atar. Vous allez ensuite vivre à Zouerate, à Kaédi, et ensuite à Selibabi.

En 2019, vous retournez à Nouakchott durant la campagne présidentielle car votre famille ne s'y trouve pas, faisant elle campagne au sein de la région d'origine de vos parents.

A l'issue des résultats électoraux, vous vous rendez à Bassikounou, à la frontière avec le Mali. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays, en ne revenant que quelques fois à Nouakchott pour faire vos papiers pour voyager.

Vous quittez légalement la Mauritanie le 29 août 2022, accompagnée de vos trois enfants et de votre époux. Vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2022. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tuée par vos oncles paternels car vous les aviez défiés en prenant vos filles sans les exciser et qu'il s'agit une obligation au sein de votre tribu (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 12). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez avoir fui Nouakchott un mois après la naissance de votre fille [O.] car votre famille vous a menacée quant à son excision. Or, divers éléments empêchent d'établir ces menaces de la part de votre famille, et partant le contexte de vie dans lequel vous avez ensuite vécu.

Vous déclarez en effet avoir dû déménager à de nombreuses reprises afin d'éviter votre famille, après l'annonce faite par cette dernière de la volonté d'exciser votre fille à sa naissance. Vous déclarez avoir dû quitter Nouakchott, avec votre mari et votre fille, pour Nouadhibou environ un mois après la naissance de votre fille, soit au mois de septembre 2012, être restés deux jours à Nouadhibou, et être ensuite allés vivre à Atar durant environ deux mois. Vous déclarez avoir ensuite vécu à Zouerate, Kaédi, Boutilimit, et à Sélilabi jusqu'en 2019 (NEP, pp. 9 et 10). Vous précisez être ensuite retournés à Nouakchott durant la campagne

électorale, et avoir emménagé à Bassikounou après les élections de juin 2019 (NEP, pp. 7 et 10) jusqu'avant l'obtention de votre visa (NEP, p. 8), soit en août 2022 (cf. dossier administratif, fiche visa).

Toutefois, il apparaît que vos déclarations diffèrent de celles que vous teniez à l'Office des Etrangers. Si dans votre interview du 27 février 2023, vous déclariez vous être déplacée de ville en ville (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), dans vos déclarations initiales du 25 octobre 2022, vous précisiez avoir habité à Nouakchott, dans le quartier Ksar jusqu'en 2013, avoir ensuite vécu à différents endroits à Nouakchott entre 2013 et 2021, et enfin avoir habité à Tevragh Zeina, toujours à Nouakchott, durant un an, jusqu'à votre départ le 29 août 2022 (rubrique 10 de la Déclaration OE). Confrontée à cette différence, vous déclarez seulement que vous étiez troublée (NEP, p. 26). Cette simple justification ne permet toutefois pas d'expliquer la différence dans vos déclarations, par ailleurs relativement détaillées à l'Office des Etrangers, quant à vos lieux de vie en Mauritanie. Dès lors, cette contradiction nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons également que le manque de précision dans vos déclarations (NEP, pp. 9 et 10), ainsi que dans celles de votre mari (NEP [M.] p. 9), quant à vos déménagements et à la durée de vos séjours dans les lieux dans lesquels vous déclarez avoir vécu, nuisent également à la crédibilité de ces faits.

En outre, vous déclarez qu'après votre emménagement à Bassikounou en juin 2019, vous êtes retournée trois fois à Nouakchott : avant la naissance de votre deuxième fille au début de l'année 2020, à un autre moment pour faire un visa, ainsi qu'une troisième fois pour faire votre nouveau passeport (NEP, p. 8), soit en décembre 2021 (cf. farde « Documents », pièce n°4; correction des NEP, email de Me [G.] du 11.09.23). Vous déclarez que vous logiez dans des appartements meublés (NEP, p. 9). Toutefois, votre mari a lui précisé que vous logiez souvent chez son grand frère (NEP de [T.M.], p. 9), et ne mentionne aucunement des appartements meublés, amenant davantage de confusion quant à votre contexte de vie. Relevons encore que ce dernier a déclaré que votre fils avait été blessé en mars 2022, au [B.M.] (NEP de [T.M.], p. 24), soit à Nouakchott selon les informations disponibles (cf. farde « Informations sur le pays », [B.M.] à Nouakchott), alors que vous déclarez ne pas vous être rendue à Nouakchott pour une autre raison que les trois raisons susmentionnées, et que lorsque vous y êtes allés en 2021 pour faire votre passeport, vous n'y êtes resté qu'environ une semaine (NEP, p. 9). Ces différences empêchent encore d'établir le contexte dans lequel vous avez vécu avant votre départ de la Mauritanie.

Ensuite, vous déclarez avoir finalement décidé de quitter la Mauritanie en août 2022 après avoir reçu beaucoup de pression de la part de votre famille – plus précisément de vos oncles paternels –, et davantage après la naissance de votre deuxième fille. Toutefois, vous n'expliquez aucunement la pression reçue de la part de votre famille (NEP, pp. 13 et 14). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer valablement les menaces que vous déclarez avoir subies depuis la naissance de votre première fille, soit depuis le mois d'août 2012 (NEP, pp. 13 à 16). Vous mentionnez en effet seulement une première menace à la naissance de votre fille lorsque votre famille vous a informé de sa volonté d'exciser votre fille, ainsi qu'une seconde menace devant l'ambassade d'Espagne (NEP, p. 15). Enfin, vous déclarez ne pas vous souvenir d'autre chose en lien avec ces pressions et menaces, et ce alors que vous précisez vous battre avec eux depuis onze ans (NEP, p. 16).

Quant à cette seconde menace, vos déclarations lacunaires et dénuées de vécu quant à cet incident empêchent de l'établir. Vous déclarez en effet que vous vous êtes rendus à l'ambassade avec vos enfants, que votre famille est venue, qu'ils vous ont arraché votre passeport et qu'ils vous ont dit qu'ils les prenaient car vous cherchiez à immigrer. Vous n'ajoutez rien d'autre sur ce qu'ils vous ont dit et n'expliquez pas non plus ce qu'il s'est passé après qu'ils aient pris vos passeports ; vous déclarez simplement que vous êtes revenus (NEP, p. 18). En outre, vous ne savez pas précisément quand cela s'est déroulé ; vous déclarez simplement que c'était après la naissance de votre fille, sans préciser vos propos (NEP, p. 8). Vous ne savez pas d'ailleurs comment les membres de votre famille ont su que vous étiez à l'ambassade (NEP, p. 18).

De plus, le Commissariat général souligne également que vos propos diffèrent de ceux de votre mari quant à cet incident. Ce dernier a en effet déclaré que vous et vos enfants aviez été attaqués par votre famille, et qu'heureusement les services de police présents devant les ambassades européennes et américaine sont intervenus (NEP de [T.M.], pp. 10 et 11), ce que vous ne précisez aucunement. En outre, il ajoute que vos passeports ont été déchirés, que vous avez été agressée physiquement par votre famille et que vous avez reçu des coups de pieds et avez été giflée par votre père et ses employés (NEP de [T.M.], pp. 23 et 24). Relevons que vous ne mentionnez aucunement la présence des employés de votre père (NEP, p. 18), tout comme vous ne précisez pas non plus avoir reçu des coups, alors que votre mari insiste pourtant en ajoutant que vous avez toujours des douleurs à votre jambe à cause d'un coup de pied de votre père (NEP de [T.M.], p. 24). Partant, outre vos propos lacunaires et imprécis quant à la menace de votre famille devant l'ambassade d'Espagne, les différences relevées avec les déclarations de votre mari, achèvent de nuire à la crédibilité de cet événement, et nuisent en outre à la crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons encore qu'il apparait invraisemblable que votre famille se réunisse pour vous arracher le passeport de vos mains, devant l'ambassade d'Espagne, en raison d'un différend suite à votre refus d'exciser votre fille, alors que vous déclarez ne pas avoir eu de contacts avec eux depuis votre départ de Nouakchott après la naissance de votre première fille, soit plus de sept ans auparavant (NEP, p. 16).

En outre, vous déclarez craindre de retourner en Mauritanie car votre famille veut exciser vos filles, et que vous le savez depuis la naissance de votre fille (NEP, p. 12).

A ce propos, il convient de se référer au contexte objectif qui prévaut en Mauritanie. Si le taux d'excision global en Mauritanie est important (64% des femmes de 15-49 ans et 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et il est primordial de faire une analyse de la situation au regard du profil personnel de vos filles et du contexte familial existant. En effet, en fonction de certains facteurs personnels et contextuels, le taux d'excision augmente ou diminue. Ainsi, selon les informations récentes disponibles, le taux d'excision baisse notamment suivant la résidence (17 % des jeunes filles de 0-14 ans, dont la mère réside à Nouakchott) et le niveau d'instruction de la mère (14 % des jeunes filles de 0-14 ans, lorsque la mère a suivi des études supérieures) (cf. farde « informations sur le pays » : République islamique de Mauritanie, Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM) 2019-2021, de février 2022, tableaux 17.2 et 17.5). Partant, selon ces informations, alors que vous avez vécu à Nouakchott (NEP, p. 10), et que vous avez pu suivre des études supérieures à l'université (NEP, p. 4), le risque objectif d'excision concernant vos filles est diminué.

En outre, ces informations, combinées à votre situation personnelle, et vos propos lacunaires quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille, ne permettent pas au Commissariat général de considérer qu'il existe un risque d'excision dans le chef de vos filles.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez subi vous-même une excision, tel qu'en atteste le certificat médical que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°10), relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun élément quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille et vous déclarez seulement n'en avoir jamais parlé au sein de votre famille. Dès lors, vous ne savez pas quand, ni vous, ni votre sœur, avez été excisées. Vous ne savez pas exactement non plus qui a décidé de votre excision, et déclarez seulement que vous croyez que ce sont les mêmes. En outre, vous déclarez ne rien savoir sur la pratique de l'excision au sein de votre famille et déclarez seulement que vous savez que c'est une femme qui vient avec une petite mallette (NEP, p. 21).

De plus, si vous déclarez que votre famille veut faire exciser vos filles car il s'agit de la tradition, relevons toutefois que vous ne présentez pas les caractéristiques d'une famille particulièrement traditionnelle. En effet, vous avez pu étudier et aller à l'université, où vous avez obtenu un master en droit (NEP, p. 4). Vous avez pu travailler, même avant votre mariage (NEP, p. 4). Votre mère est commerçante et donc travaille également (NEP, p. 6). Vous avez voyagé auparavant, avant votre mariage, soit lorsque vous habitiez encore chez vos parents (NEP, p. 10). Si vous déclarez, sans étayer davantage vos propos, que vos frères et sœurs n'ont pas pu choisir leur conjoint (NEP, p. 6), relevons toutefois que votre sœur s'est mariée en 2016 (NEP, p. 6), soit lorsqu'elle avait 25 ans (rubrique 19, de la Déclaration OE), et que vous, vous avez pu vous marier à l'âge de 26 ans avec la personne que vous avez choisie. A ce propos, vous déclarez seulement que votre famille était contre votre mariage mais qu'une de vos tantes paternelles a finalement convaincu le reste de la famille (NEP, p. 13).

Par ailleurs, vous n'avez pas essayé de vous opposer, ou de faire entendre votre opposition à l'excision de vos filles. Vous déclarez seulement que votre famille l'a compris car vous avez pris la fuite (NEP, p. 18), que cette fuite était la seule solution que vous avez trouvée (NEP, p. 20), et n'apportez pas d'explication convaincante quant à votre impossibilité d'exprimer votre opposition à l'excision de votre fille (NEP, p. 19), d'autant que vous viviez de manière indépendante financièrement avec votre mari, qui a déclaré qu'il gagnait d'ailleurs très bien sa vie (NEP de [T.M.], p. 5). Partant, votre absence de démarche afin de vous opposer à l'excision de vos filles apparait peu compatible avec la crainte que vous présentez, et renforce dès lors le manque de crédibilité du contexte dans lequel vous dites avoir vécu, et des faits que vous invoquez.

En outre, vous dites que si vous vous opposez à l'excision de vos filles, votre famille pourrait vous tuer, et que le savez car vous connaissez leur coutume et que vous connaissez votre famille. Vous n'ajoutez toutefois aucun élément permettant d'établir que votre famille vous tuerait pour cette raison (NEP, pp. 21 et 23). Dès lors questionnée sur les coutumes et traditions respectées par votre famille, vous déclarez qu'ils ne veulent pas que leurs filles prennent un époux en dehors de la Mauritanie, et qu'ils préfèrent que celles-ci se marient avec leurs cousins paternels. Vous précisez aussi qu'ils préfèrent que les filles n'étudient pas (NEP, p. 22).

Relevons à ce propos, que vous n'avez pas marié votre cousin, et que vous avez pu faire des études universitaires, empêchant de croire en vos propos.

Soulignons encore quant à l'aide que vous déclarez avoir cherchée afin de vous protéger que, si vous déclarez vaguement que votre mari s'est rendu auprès d'une association, vous ne vous souvenez pas du nom de cette association, ni où elle se trouve. Vous ne vous rappelez d'ailleurs plus quand votre mari s'y est rendu. Si vous déclarez également qu'il a porté plainte plusieurs fois, vous ne savez pas combien de fois, ni quand il est allé porter plainte, sauf le dernier dépôt de plainte en juin 2022 (NEP, p. 20). Relevons d'ailleurs à ce propos que votre mari déclare avoir déposé entre trente et quarante plaintes (NEP de [T.M.], p. 17), et qu'il n'apparaît dès lors pas cohérent que vous ne soyez pas en mesure de citer, ne fusse qu'approximativement, les dates des autres plaintes qu'il a déposées auprès de la police. Enfin, votre mari a déclaré que vous gagniez très bien votre vie (NEP de [T.M.], p. 5) et qu'il avait d'ailleurs une bonne relation avec sa famille (NEP de [T.M.], p. 7), qui ne pratique pas l'excision (NEP, p. 22). Vos simples déclarations sur le fait que vous ne pouviez pas leur demander de l'aide car votre famille est plus puissante et est amie avec le président actuel, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre impossibilité de vous opposer à l'excision de vos filles (NEP, p. 22).

Dès lors, vos déclarations imprécises sur les démarches effectuées afin de chercher une protection, quant à l'excision de vos filles et quant à votre situation, continuent de nuire à la crédibilité de votre récit. Partant, compte tenu de la remise en cause du contexte traditionnel dans lequel vous viviez, ainsi que de la pression que vous avez subie quant à l'excision de vos filles, il apparaît que vous ne présentez aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas vous opposer à l'excision de vos filles, ni qu'il existe une menace concrète pour celles-ci d'être excisées.

A propos de la puissance de votre famille, vos déclarations lacunaires quant aux liens entre le pouvoir et vos oncles ne permettent pas d'établir leur influence et leur pouvoir, tel que vous le déclarez (NEP, pp. 22 et 23), et encore moins d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas vous opposer à leur volonté. En effet, outre les postes de votre tante paternelle (NEP, pp. 5 et 6), avec qui vous n'étayez pas le lien familial, vous déclarez vaguement que votre oncle [O.] organisait des élections et qu'il faisait du business avec le président (NEP, p. 23). Vous ne connaissez toutefois pas l'origine des liens de votre famille avec l'ancien et le nouveau président, alors que vous déclarez d'ailleurs qu'ils ne sont pas de la même tribu, et vous ne connaissez pas non plus les domaines d'affaires de vos oncles (NEP, p. 23). Vous déclarez que vos oncles et tantes paternels sont en politique, ainsi que votre père des fois et que leurs activités consistent à se rendre dans leur région récolter des voix lors des élections, car ce sont des sages de la tribu (NEP, p. 5). Vous n'ajoutez pas davantage de précision et déclarez en outre seulement que vos oncles sont proches du président et que ce sont des businessmen (NEP, p. 5).

En outre, vous vous contredisez avec votre mari quant aux personnes de votre famille connaissant personnellement le président. Si vous déclarez que vos deux oncles [O.] et [N.], et votre tante paternelle, connaissent le président, vous ne mentionnez pas d'autre personne (NEP, p. 23). Or, questionné à ce propos, votre mari ne mentionne que les liens de votre père avec le président, et ajoute même qu'ils sont amis depuis l'enfance, car il a vu des photos de votre père, l'ancien, et le nouveau président mauritanien dans la maison familiale (NEP de [T.M.], p. 27). Il ne mentionne pas les liens entre vos oncles et le président (NEP de [T.M.], p. 28). Partant, ces différences dans vos propos entre les liens des personnes que vous déclarez craindre depuis 2012 avec le président nuisent considérablement au pouvoir de ces personnes, et aux craintes que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général constate que dans la rubrique « données de contact » à l'Office des Etrangers, vous renseignez le numéro de votre père (rubrique 15, de la Déclaration OE). Compte tenu des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre famille, ainsi que les craintes invoquées par votre mari vis-à-vis de votre père (NEP de [T.M.], p. 12), cette indication achève de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Partant, outre la remise en cause des faits à la base de votre départ du pays, compte tenu des circonstances dans lesquelles vous avez grandi et vécu en Mauritanie, de la remise en cause du contexte traditionnel de votre famille, ainsi que de vos déclarations lacunaires sur la pratique de l'excision au sein de votre famille, et de vos déclarations peu convaincantes quant à votre impossibilité de vous opposer à votre famille, vos craintes d'excision dans le chef de vos filles d'une part, ainsi que votre crainte d'être tuée par votre famille pour cette raison d'autre part, ne peuvent être considérées comme fondées. Soulignons enfin que, compte tenu de votre profil universitaire, et alors que vous déclarez avoir dû déménager à de nombreuses reprises durant onze ans afin d'éviter votre famille en raison d'une crainte d'excision dans le chef de vos filles, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous soyez davantage précise à ce sujet, d'autant que vous êtes capable de développer vos propos quant au jeu politique en Mauritanie (NEP, p. 24), et que dès lors, vos propos lacunaires, tant concernant les menaces de votre famille, que leur pratique de

l'excision, étant la raison même de ces menaces et de votre fuite du pays, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux autres documents, non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Il ressort en effet de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de votre époux, dont la demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes (référence CGRA, [...]), ce qui suit :

Votre carte d'identité, votre passeport, celui de votre épouse, et ceux de vos trois enfants (cf. farde « Documents », pièces n° 1, et 3 à 7), ainsi que les extraits d'actes de naissances de vos enfants (cf. farde « Documents », pièces n°16 à 18), attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que celles de votre épouse et de vos enfants. L'extrait d'acte de mariage (cf. farde « Documents », pièce n°15) atteste en outre de votre situation matrimoniale. Les photos des visas expirés apposés sur votre passeport (cf. farde « Documents », pièce n°2) attestent de votre identité, de votre nationalité et des visas que vous avez obtenus auparavant. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant les carnets de suivi de vos deux filles, vos engagements sur l'honneur, et vos carnets d'inscription du GAMS (farde « Documents », pièce n°14), ainsi que les certificats médicaux attestant que vos filles n'ont pas subi d'excision (farde « Documents », pièces n°11 et 12), ces documents démontrent d'une part que vos filles ne sont pas excisées. D'autre part, il s'agit d'un indice de votre volonté afin que vos filles ne subissent pas de mutilation génitale féminine et que vous, et votre épouse, vous êtes engagés auprès de cette association militant contre l'excision en Belgique pour affirmer que vous ne les exciserez pas dans le futur. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Les photos que vous déposez de vous, votre fille, et de votre père, en compagnie de Mohamed Mouloud (cf. farde « Documents », pièce n° 19), tendent à attester que vous connaissez cette personne, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Relevons que vous déposez une photo d'un repas ayant eu lieu en mai 2019 (NEP, p. 6 ; cf. farde « Documents », pièce n°21), alors que vous déclarez n'être resté que quinze jours à Nouakchott durant les élections et avoir quitté le lendemain des résultats électoraux, soit après le 23 juin (NEP, p. 10). Partant, cette information continue de nuire en vos déclarations quant au contexte dans lequel vous viviez depuis 2012. En outre, relevons qu'il apparaît encore incohérent dans le récit que vous présentez de venir à Nouakchott durant la période électorale et de soutenir un candidat, alors que déclarez que vous deviez fuir afin de vous protéger de la famille de votre épouse. La simple explication quant au fait qu'ils étaient dans leur région d'origine pour y faire campagne ne permet pas d'expliquer cette incohérence (NEP, p. 10).

Vous déposez une photo (cf. farde « Documents », pièce n°20) pour laquelle vous déclarez qu'il s'agit de votre père lorsqu'il était attaché militaire à Madrid (NEP, p. 5). Si en l'état actuel, le Commissariat général ne remet pas en cause le métier de votre père, relevons toutefois que de par sa nature, ce document n'a qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été prise et de l'identité de la personne qui y figure.

Les deux attestations de lésions, rédigées par le Dr [B.J.A.], le 30.08.2022 (cf. farde « Documents », pièces n°23 et 24) indiquent pour la première que vous avez une cicatrice sur votre jambe droite, ainsi qu'une cicatrice au niveau du nombril, et pour la deuxième concernant votre fils, que ce dernier présente une cicatrice de 2 cm au niveau du menton. Outre les éléments déjà relevés supra quant à l'attestation vous concernant, relevons que le médecin ne fait que constater des lésions, et ne peut attester de l'origine de celles-ci. Partant, compte tenu de la remise en cause des agressions que vous, et votre fils, avez subies, ces attestations de lésions ne permettent pas d'influencer le sens de cette décision.

Les documents médicaux (cf. farde « Documents », pièce n°13) attestant du diabète de votre épouse ne sont pas pertinents en l'espèce.

Vos documents de voyage (cf. farde « Documents », pièce n°22) concernent également des éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Par ailleurs, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens

de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et appartenir à la tribu Idewaili. Vous êtes né et vous avez vécu à Nouakchott où vous aviez votre propre société.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 2 juillet 2011, vous vous mariez avec [M.T.] (référence CGRA, [...]). Sa belle-famille n'est pas d'accord avec votre union mais est finalement convaincue grâce à l'aide d'une tante paternelle de votre épouse.

Le 16 août 2012, votre épouse donne naissance à votre première fille. Sa famille lui annonce alors qu'il faut l'exciser. Un mois après la naissance de votre fille, la femme d'un des oncles paternels de votre épouse lui annonce que le lendemain, la petite devra se rendre à la maison familiale afin de l'exciser, et qu'ils viendront la prendre de force si elle ne s'y rend pas. Vous quittez alors le soir même votre maison pour vous rendre à Nouadhibou. Après quelques jours vous vous rendez à Atar où vous restez environ deux mois. Vous déménagez ensuite à Zouerate, à Kaédi, et à Selibabi.

Durant toutes ces années, vous revenez cependant à Nouakchott pour diverses raisons. Vous êtes agressé à plusieurs reprises par votre belle-famille, et déposez d'ailleurs plainte en raison de ces agressions, sans que cela n'aboutisse.

En 2019, vous retournez à Nouakchott et vous soutenez le candidat Mohamed Mouloud durant la campagne présidentielle. Au lendemain des résultats des élections présidentielles déclarant Mohamed Ould Ghazouani vainqueur, vous quittez Nouakchott et vous allez vous installer à Bassikounou, à la frontière avec le Mali.

Vous quittez légalement la Mauritanie le 29 août 2022, accompagnée de vos trois enfants et de votre époux. Vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2022. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué, ainsi que vos enfants, par votre beau-père et ses frères, car vous avez apporté la honte à la tribu de votre belle-famille pour avoir refusé d'exciser vos filles (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 11, 12 et 18). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons au préalable qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre épouse (référence CGRA, [...]) que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans sa demande n'ont pas été considérées comme fondées, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous déclarez avoir fui Nouakchott un mois après la naissance de votre fille [O.] car votre famille vous a menacée quant à son excision. Or, divers éléments empêchent d'établir ces menaces de la part de votre famille, et partant le contexte de vie dans lequel vous avez ensuite vécu. Vous déclarez en effet avoir dû déménager à de nombreuses reprises afin d'éviter votre famille, après l'annonce faite par cette dernière de la volonté d'exciser votre fille à sa naissance. Vous déclarez avoir dû quitter Nouakchott, avec votre mari et votre fille, pour Nouadhibou environ un mois après la naissance de votre fille, soit au mois de septembre 2012, être restés deux jours à Nouadhibou, et être ensuite allés vivre à Atar durant environ deux mois. Vous déclarez avoir ensuite vécu à Zouerate, Kaédi, Boutilimit, et à Sélibabi jusqu'en 2019 (NEP, pp. 9 et 10). Vous précisez être ensuite retournés à Nouakchott durant la campagne électorale, et avoir emménagé à Bassikounou après les élections de juin 2019 (NEP, pp. 7 et 10) jusqu'avant l'obtention de votre visa (NEP, p. 8), soit en août 2022 (cf. dossier administratif, fiche visa).

Toutefois, il apparaît que vos déclarations diffèrent de celles que vous teniez à l'Office des Etrangers. Si dans votre interview du 27 février 2023, vous déclariez vous être déplacée de ville en ville (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), dans vos déclarations initiales du 25 octobre 2022, vous précisiez avoir habité à Nouakchott, dans le quartier Ksar jusqu'en 2013, avoir ensuite vécu à différents endroits à Nouakchott entre 2013 et 2021, et enfin avoir habité à Tevragh Zeina, toujours à Nouakchott, durant un an, jusqu'à votre départ le 29 août 2022 (rubrique 10 de la Déclaration OE). Confrontée à cette différence, vous déclarez seulement que vous étiez troublée (NEP, p. 26). Cette simple justification ne permet toutefois pas d'expliquer la différence dans vos déclarations, par ailleurs relativement détaillées à l'Office des Etrangers, quant à vos lieux de vie en Mauritanie. Dès lors, cette contradiction nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit d'asile. Relevons également que le manque de précision dans vos déclarations (NEP, pp. 9 et 10), ainsi que dans celles de votre mari (NEP [M.] p. 9), quant à vos déménagements et à la durée de vos séjours dans les lieux dans lesquels vous déclarez avoir vécu, nuisent également à la crédibilité de ces faits.

En outre, vous déclarez qu'après votre emménagement à Bassikounou en juin 2019, vous êtes retournée trois fois à Nouakchott : avant la naissance de votre deuxième fille au début de l'année 2020, à un autre moment pour faire un visa, ainsi qu'une troisième fois pour faire votre nouveau passeport (NEP, p. 8), soit en décembre 2021 (cf. farde « Documents », pièce n°4; correction des NEP, email de Me [G.] du 11.09.23). Vous déclarez que vous logiez dans des appartements meublés (NEP, p. 9). Toutefois, votre mari a lui précisé que vous logiez souvent chez son grand frère (NEP de [T.M.], p. 9), et ne mentionne aucunement des appartements meublés, amenant davantage de confusion quant à votre contexte de vie. Relevons encore que ce dernier a déclaré que votre fils avait été blessé en mars 2022, au [B.M.] (NEP de [T.M.], p. 24), soit à Nouakchott selon les informations disponibles (cf. farde « Informations sur le pays », [B.M.] à Nouakchott), alors que vous déclarez ne pas vous être rendue à Nouakchott pour une autre raison que les trois raisons susmentionnées, et que lorsque vous y êtes allés en 2021 pour faire votre passeport, vous n'y êtes resté qu'environ une semaine (NEP, p. 9). Ces différences empêchent encore d'établir le contexte dans lequel vous avez vécu avant votre départ de la Mauritanie.

Ensuite, vous déclarez avoir finalement décidé de quitter la Mauritanie en août 2022 après avoir reçu beaucoup de pression de la part de votre famille – plus précisément de vos oncles paternels –, et davantage après la naissance de votre deuxième fille. Toutefois, vous n'expliquez aucunement la pression reçue de la part de votre famille (NEP, pp. 13 et 14). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer valablement les menaces que vous déclarez avoir subies depuis la naissance de votre première fille, soit depuis le mois d'août 2012 (NEP, pp. 13 à 16). Vous mentionnez en effet seulement une première menace à la naissance de votre fille lorsque votre famille vous a informé de sa volonté d'exciser votre fille, ainsi qu'une seconde menace devant l'ambassade d'Espagne (NEP, p. 15). Enfin, vous déclarez ne pas vous souvenir d'autre chose en lien avec ces pressions et menaces, et ce alors que vous précisez vous battre avec eux depuis onze ans (NEP, p. 16).

Quant à cette seconde menace, vos déclarations lacunaires et dénuées de vécu quant à cet incident empêchent de l'établir. Vous déclarez en effet que vous vous êtes rendus à l'ambassade avec vos enfants, que votre famille est venue, qu'ils vous ont arraché votre passeport et qu'ils vous ont dit qu'ils les prenaient car vous cherchiez à immigrer. Vous n'ajoutez rien d'autre sur ce qu'ils vous ont dit et n'expliquez pas non plus ce qu'il s'est passé après qu'ils aient pris vos passeports ; vous déclarez simplement que vous êtes revenus (NEP, p. 18). En outre, vous ne savez pas précisément quand cela s'est déroulé ; vous déclarez simplement que c'était après la naissance de votre fille, sans préciser vos propos (NEP, p. 8). Vous ne savez pas d'ailleurs comment les membres de votre famille ont su que vous étiez à l'ambassade (NEP, p. 18).

De plus, le Commissariat général souligne également que vos propos diffèrent de ceux de votre mari quant à cet incident. Ce dernier a en effet déclaré que vous et vos enfants aviez été attaqués par votre famille, et qu'heureusement les services de police présents devant les ambassades européennes et américaine sont intervenus (NEP de [T.M.], pp. 10 et 11), ce que vous ne précisez aucunement. En outre, il ajoute que vos passeports ont été déchirés, que vous avez été agressée physiquement par votre famille et que vous avez reçu des coups de pieds et avez été giflée par votre père et ses employés (NEP de [T.M.], pp. 23 et 24). Relevons que vous ne mentionnez aucunement la présence des employés de votre père (NEP, p. 18), tout comme vous ne précisez pas non plus avoir reçu des coups, alors que votre mari insiste pourtant en ajoutant que vous avez toujours des douleurs à votre jambe à cause d'un coup de pied de votre père (NEP de [T.M.], p. 24). Partant, outre vos propos lacunaires et imprécis quant à la menace de votre famille devant l'ambassade d'Espagne, les différences relevées avec les déclarations de votre mari, achèvent de nuire à la crédibilité de cet évènement, et nuisent en outre à la crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons encore qu'il apparaît invraisemblable que votre famille se réunisse pour vous arracher le passeport de vos mains, devant l'ambassade d'Espagne, en raison d'un différend suite à votre refus d'exciser votre fille, alors que vous déclarez ne pas avoir eu de contacts avec eux depuis votre départ de Nouakchott après la naissance de votre première fille, soit plus de sept ans auparavant (NEP, p. 16).

En outre, si vous déclarez avoir été agressé à plusieurs reprises par votre belle famille, soit votre beau-père et deux de ses frères, vos déclarations imprécises sur ces faits empêchent de les établir.

Vous déclarez en effet que le père et les oncles de votre épouse, et leurs employés, vous ont frappé plusieurs fois (NEP, pp. 14 et 17) et ajoutez vaguement qu'il est arrivé qu'ils vous enlèvent vos vêtements devant vos enfants (NEP, pp. 14 et 20), et qu'ils vous crachent dessus (NEP, pp. 17 et 20). Vous mentionnez encore avoir eu un croisement de la rotule en décembre 2015 ou 2016 (NEP, p. 20). Toutefois, vous n'apportez que très peu d'éléments quant à ces faits.

En effet, invité à préciser dans le temps les agressions que vous avez subies, vous déclarez qu'ils vous ont notamment frappé « le jour de demande le visa », ainsi qu'en 2013, et « on peut dire annuellement deux trois fois par an » (NEP, p. 17), sans préciser davantage vos propos. Ensuite, invité à détailler les agressions que vous avez subies, vous mentionnez vaguement une attaque sur la route de Nouadhibou à Nouakchott en février 2019, lors de laquelle le chauffeur de votre beau-père a cassé la vitre de la voiture dans laquelle vous étiez (NEP, p. 20). Vous mentionnez encore avoir eu une autre agression dans le bureau d'un avocat, lors de laquelle vous avez été jeté par le balcon. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de situer précisément cet évènement dans le temps mais déclarez seulement que vous viviez à Sélibabi. Vous ne savez d'ailleurs pas comment ils ont su que vous étiez présent à cet endroit (NEP, p. 21). Enfin, vous n'expliquez pas d'autres attaques et mentionnez uniquement avoir reçu « des frappes comme ça » (NEP, p. 22).

Si vous mentionnez encore par la suite une agression lors de laquelle votre fils a été blessé en mars 2022, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de détails quant à cette agression (NEP, p. 24), et vous n'êtes pas davantage détaillé quant à la dernière agression que vous avez subie (NEP, pp. 24 et 25).

En outre, vous déclarez vaguement que lorsque vous voyez des véhicules qui vous bloquent, vous sortez de la voiture, et avancez vers eux, afin que votre épouse puisse partir avec les enfants (NEP, p. 22). A ce propos, vous déclarez que votre épouse était parfois témoin de vos agressions. Si vous ne vous rappelez lors de quelles agressions votre épouse était présente, vous indiquez néanmoins qu'elle a été témoin de votre agression de votre rotule, et lorsqu'ils ont enlevé tous vos habits et qu'ils ont craché sur vous (NEP, p. 22).

Quant à l'agression concernant le déplacement de votre rotule, vous mentionnez que le père de votre épouse a attrapé vos pieds, que vos agresseurs ont enlevé vos vêtements, qu'ils vous ont frappé, et qu'ils vous insultaient. Vous déclarez toutefois avoir été sauvé par des voitures qui passaient et qui vous ont emmené dans leur voiture jusqu'à l'hôpital (NEP, p. 22). Relevons tout d'abord quant à ce fait que vous ne savez plus pour quelle raison vous étiez à Nouakchott cette fois-là, et déclarez vaguement que cela concernait le passeport ou le visa (NEP, p. 23). En outre, vous précisez que vos enfants et votre épouse étaient présents et que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé pour eux mais que votre épouse vous a informé que quelqu'un les avait emmenés à l'hôpital pour vous y rejoindre (NEP, pp. 22 et 23). A ce propos, relevons toutefois que vous déclarez que l'attaque lors de laquelle vous avez eu un déplacement de la rotule, était en décembre 2015 ou 2016 (NEP, p. 20), or, il n'est dès lors pas possible que votre fils, né en décembre 2016, ait été présent.

Relevons encore que si vous déclarez avoir eu un croisement de la rotule en 2015 ou 2016 (NEP, p. 20), ou après la naissance de votre fils (NEP, p. 23) et que vous avez chuté d'un étage lorsque vous résidiez à Sélibabi (NEP, p. 21), soit à partir de 2017, après la naissance de votre fils (NEP, p. 9), il est indiqué dans le certificat de lésions que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°23) que vous déclarez avoir fait une

chute du premier étage en 2013 et avoir reçu des coups sur votre genou en 2017. Ce document apporte dès lors davantage de confusions à vos déclarations.

En outre, invité à expliquer la deuxième attaque lors de laquelle votre famille était présente, vous déclarez ne pas vous souvenir des détails, et ajoutez seulement, après que la question vous soit posée, que votre beau-père et ses deux frères ont commencé à vous frapper, à enlever vos vêtements, et à cracher sur vous. Vous déclarez que c'était à côté de l'hôtel Mauricenter, et n'êtes plus en mesure de préciser pour quelle raison vous vous trouviez à cet endroit. Vous ne savez pas comment ces personnes ont su que vous étiez à cet endroit. Enfin, vous ne savez plus non plus quand c'était et précisez seulement que « la rotule c'était après la naissance [D.] » (NEP, p. 23), contredisant dès lors vos propos précédents (NEP, p. 20).

Enfin, outre vos propos inconsistants quant aux raisons pour lesquelles vous, vous étiez agressé et non votre épouse, lorsque cette dernière était présente (NEP, p. 23 et 25), relevons que votre épouse n'a aucunement mentionné avoir été témoin de telles agressions. Questionné quant à cette omission, vous n'apportez aucune réponse convaincante (NEP, p. 28).

Pourtant, force est de constater que si vous déclarez que « souvent c'est moi qui prend les coups, elle elle prend les enfants, elle part avec eux, derrière la foule » et qu'elle se cache, jusqu'à prendre la fuite (NEP, p. 23), cette dernière, questionnée sur la pression, et les menaces, subies de la part sa famille, n'a pas mentionné ces agressions (NEP de [M.T.], pp. 13 et 16), ni que votre fils ait été blessé lors d'une de ces agressions en mars 2022, tel que vous le déclarez (NEP, p. 24). Précisons d'ailleurs que votre épouse n'a pas non plus mentionné les agressions dont vous déclarez avoir été victime lorsque questionnée sur les plaintes que vous avez déposées à la police et plus particulièrement sur les raisons pour lesquelles vous alliez porter plainte et non elle (NEP de [M.T.], p. 20). Dès lors, si vous déclarez avoir porté plainte après chaque agressions (NEP, p. 22), il n'apparaît pas cohérent que votre épouse ne mentionne aucunement ces agressions en évoquant les plaintes que vous avez déposées auprès de la police quant à celles-ci.

Partant, si vous mentionnez avoir été agressé à de nombreuses reprises, vos déclarations vagues, imprécises et confuses, quant à ces faits empêchent de les établir. Relevons également que l'omission dans les déclarations de votre épouse quant à ces agressions dont vous déclarez avoir été victime et elle témoin pour certaines, nuisent encore à la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, les différences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et votre récit au Commissariat général nuit encore à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Tout d'abord, relevons que si vous déclarez avoir été agressé violemment à de nombreuses reprises par votre belle-famille au Commissariat général (NEP, pp. 14, 17, 20 à 25), vous ne le mentionnez pas à l'Office des Etrangers, mais déclariez seulement avoir été menacé par votre beau-père et deux oncles de votre femme (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA).

Ensuite, à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir été menacé par votre belle-famille et avoir déposé plusieurs plaintes à leur encontre. En outre, vous précisez qu'après la dernière plainte, vous avez été informé par le commissaire, ayant contacté le procureur, que cette affaire ne pouvait pas aller plus loin. Vous mentionnez dès lors ensuite être parti au Mali car votre vie était en danger et que vous aviez besoin d'un endroit sûr. Vous déclarez que vous faisiez beaucoup d'allers-retours avec la Mauritanie, et que l'ambassadeur vous a dit que le Mali n'était pas un pays sûr car il y avait des groupes armés, qui avaient des contacts avec le gouvernement de la Mauritanie. Enfin, vous précisez qu'entre 2019 et août 2022, vous n'êtes pas rentré chez vous, et que vous changiez toujours d'endroits car votre belle-famille vous retrouvait toujours, et que vous avez fait en tout neuf villes (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Toutefois, au Commissariat général, vous ne mentionnez plus être allé au Mali, et vous déclarez avoir déposé votre dernière plainte en mai, ou juin, 2022 (NEP, pp. 15 et 24), soit quelques mois avant votre départ de la Mauritanie. Il apparaît dès lors que vous présentez encore une chronologie confuse, voire contradictoire quant à votre vécu et vos déplacements en Mauritanie, entre vos différentes déclarations. Confronté à cette omission, vous déclarez seulement que vous n'y êtes allé qu'une ou deux fois lorsque vous habitiez à Bassikounou, pour y faire des transactions financières (NEP, p. 29), ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations à l'Office des Etrangers.

En outre, vous déclarez à l'Office des Etrangers qu'entre 2019, et 2022, vous n'êtes jamais rentré chez vous (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Il apparaît toutefois surprenant que vous mentionnez cette date de 2019, alors que vous déclarez au Commissariat général avoir quitté votre maison en 2012 (NEP, p. 12). D'ailleurs, si vous précisez avoir « fait en tout 9 villes » (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Au Commissariat général, vous mentionnez avoir vécu à, en dehors de Nouakchott, à Nouadhibou, Atar, Zouerate, Kaédi, Boutilimit, Sélibabi et Bassikounou (NEP, pp. 8 à 10), n'équivalant pas à neuf villes, et vous

ne mentionnez pas non plus avoir déménagé car votre belle-famille vous retrouvait toujours, tel que vous le déclarez à l'Office des Etrangers.

Par ailleurs, vous déposez sous forme de copie un témoignage écrit par la présidente de l'Association Mauritanienne de Lutte Contre la Dépendance (cf. farde « Documents », pièce n°8), une association auprès de laquelle vous vous êtes rendu pour leur demander un témoignage et leur protection (NEP, p. 7), sur laquelle il est indiqué que vous et votre épouse avez porté plainte auprès de cette association contre vos parents qui exigent d'exciser vos filles en 2021 et en mars 2022. Relevons toutefois que vous ne vous souvenez pas quand vous y êtes allé (NEP, p. 15) et qu'il apparaît en outre surprenant qu'il ne soit pas indiqué plus précisément sur ce document quand exactement vous avez déposé plainte auprès de cette association. En outre, vous déclarez que cette association n'a rien fait pour vous aider et a uniquement fait des recherches quant à votre situation, mais vous ne savez rien de ces recherches (NEP, p. 16). De plus, vous déclarez que l'association vous a donné ce témoignage pour que vous puissiez contacter la presse. Relevons tout d'abord que si vous déclarez avoir tenté de contacter des médias pour leur donner ce témoignage, vous ne mentionnez que deux médias et vous n'apportez aucune preuve de ces contacts (NEP, p. 16). En outre, il est uniquement indiqué sur ce document que vous avez déposé plainte pour solliciter un accompagnement de cette association pour que vos filles recouvrent leurs droits en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines. Ainsi, à la lecture du document, aucune information ne semble dès lors pertinente pour la presse. Enfin, relevons que vous ne mentionnez aucunement cet accompagnement qui est pourtant la raison de votre plainte.

En outre, vous déclarez être allé porter plainte environ trente à quarante fois. Toutefois, si vous déclarez tout d'abord ne pas vous rappeler de la date de votre première plainte, et ajoutez vaguement avoir déposé entre trente et quarante plaintes dans divers commissariats de Nouakchott (NEP, p. 17), vous précisez ensuite que c'était en novembre ou décembre 2012 (NEP, p. 18). Relevons que vous ne déposez aucune preuve de ces nombreuses plaintes, et que vous déclarez ne pas en avoir (NEP, p. 18). En outre, quant à la dernière fois que vous avez porté plainte, vous déclarez être allé à la police en juin 2022, et ajoutez que le commissaire vous a dit de quitter le pays (NEP, p. 15). Vous ne connaissez toutefois pas le nom du commissaire (NEP, p. 16), ni le nom du procureur que le commissaire a appelé (NEP, p. 17). En outre, vous déclarez que parmi ces plaintes, vous êtes allé une ou deux fois avec votre épouse (NEP, p. 18). Relevons cependant que cette dernière ne précise aucunement ce fait (NEP de [M.T.], p. 20). Partant, compte tenu de la remise en cause des agressions dont vous déclarez avoir été victime, vos propos lacunaires et confus quant aux plaintes que vous avez déposées, continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Vous déposez la copie d'une convocation relative à la dernière plainte que vous avez déposée (cf. farde « Documents », pièce n°9). Relevons tout d'abord qu'une convocation est un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale mauritanien, devant répondre à des exigences légales, manquantes en l'espèce. Ainsi, l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence des personnes convoquées ; leur qualité de prévenu, civilement responsable, partie civile ou témoin ; la juridiction qui doit statuer ; ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience, ne sont pas indiquées sur ce document. En outre, aucune mention non plus n'est faite quant à la nature de la plainte à l'origine de cette convocation tel que requis (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, Livre II, Titre IV, articles 484 et suivants). En outre, le corps du texte de ce document amène le Commissariat général à douter de son authenticité. Tout d'abord, l'émetteur et le destinataire de ce document sont confus. Il apparaît en effet invraisemblable de convoquer trois personnes sur une même convocation. En outre, si ce document est signé « le commissaire de police », ni le nom du commissaire n'y figure, ni le commissariat ayant émis cette convocation. Relevons enfin que le contenu est écrit dans un style très peu professionnel. En conclusion, au vu de tous ces éléments, il est permis de douter de l'authenticité de ce document, auquel aucune valeur probante ne peut être accordée, nuisant davantage à la crédibilité de vos déclarations quant aux plaintes que vous avez déposées à l'encontre du père et des oncles de votre épouse.

Enfin, si vous déclarez craindre d'être tué par la famille de votre épouse car ils veulent nettoyer la honte que vous avez apporté à leur tribu en refusant d'exciser vos filles (NEP, p. 18), et si vous répétez ces mêmes propos lorsque questionné sur les raisons pour lesquelles votre belle-famille vous a agressé encore aussi longtemps après les faits (NEP, p. 25) et ce qui vous permet de dire qu'ils voudraient vous tuer encore aujourd'hui (NEP, p. 12), confronté aux informations selon lesquelles le crime d'honneur n'existe pas en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « Les crimes d'honneur », du 20 juin 2016), vous déclarez simplement que ce sont peut-être des anciennes informations et que vous connaissez bien la Mauritanie (NEP, p. 26). Pourtant, vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que votre situation est différente et ne connaissez d'ailleurs personnellement personne ayant vécu ce genre de situation (NEP, pp. 26 et 27).

Partant, outre la remise en cause des agressions desquelles vous avez été victime de la part de votre belle-famille, vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de leur volonté de vous tuer pour avoir refusé d'exciser vos filles.

A ce propos, le Commissariat général souligne que si vous déclarez principalement craindre le père de votre épouse, ainsi ses oncles, il apparaît que son père a toutefois une place importante dans le récit d'asile que vous présentez. En effet, vous déclarez craindre le père de votre épouse, ainsi que ses deux frères (NEP, p. 12), et vous précisez que le premier vous a frappé à plusieurs reprises (NEP, pp. 14, et 21 à 24), et qu'il vous a également appelé pour vous insulter (NEP, p. 19). En outre, vous déclarez qu'il a des liens proches avec la présidence (NEP, p. 27). Toutefois, relevons que votre épouse mentionne craindre principalement ses oncles, et précise que ce sont ces derniers qui veulent vous tuer (NEP de [M.T.], p. 12) et que ce sont eux qui exerçaient une pression quant à l'excision de votre fille (NEP de [M.T.], p. 14). Elle ne mentionne d'ailleurs pas de lien entre son père et la présidence mais elle déclare seulement que ses oncles et sa tante connaissent le président (NEP de [M.T.], p. 23), ce que vous précisez pas (NEP, p. 28). Cet élément achève de nuire à la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Quant aux documents, non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité, votre passeport, celui de votre épouse, et ceux de vos trois enfants (cf. farde « Documents », pièces n° 1, et 3 à 7), ainsi que les extraits d'actes de naissances de vos enfants (cf. farde « Documents », pièces n°16 à 18), attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que celles de votre épouse et de vos enfants. L'extrait d'acte de mariage (cf. farde « Documents », pièce n°15) atteste en outre de votre situation matrimoniale. Les photos des visas expirés apposés sur votre passeport (cf. farde « Documents », pièce n°2) attestent de votre identité, de votre nationalité et des visas que vous avez obtenus auparavant. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant les carnets de suivi de vos deux filles, vos engagements sur l'honneur, et vos carnets d'inscription du GAMS (farde « Documents », pièce n°14), ainsi que les certificats médicaux attestant que vos filles n'ont pas subi d'excision (farde « Documents », pièces n°11 et 12), ces documents démontrent d'une part que vos filles ne sont pas excisées. D'autre part, il s'agit d'un indice de votre volonté afin que vos filles ne subissent pas de mutilation génitale féminine et que vous, et votre épouse, vous êtes engagés auprès de cette association militant contre l'excision en Belgique pour affirmer que vous ne les exciserez pas dans le futur. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Les photos que vous déposez de vous, votre fille, et de votre père, en compagnie de Mohamed Mouloud (cf. farde « Documents », pièce n° 19), tendent à attester que vous connaissez cette personne, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Relevons que vous déposez une photo d'un repas ayant eu lieu en mai 2019 (NEP, p. 6 ; cf. farde « Documents », pièce n°21), alors que vous déclarez n'être resté que quinze jours à Nouakchott durant les élections et avoir quitté le lendemain des résultats électoraux, soit après le 23 juin (NEP, p. 10). Partant, cette information continue de nuire en vos déclarations quant au contexte dans lequel vous viviez depuis 2012. En outre, relevons qu'il apparaît encore incohérent dans le récit que vous présentez de venir à Nouakchott durant la période électorale et de soutenir un candidat, alors que déclarez que vous deviez fuir afin de vous protéger de la famille de votre épouse. La simple explication quant au fait qu'ils étaient dans leur région d'origine pour y faire campagne ne permet pas d'expliquer cette incohérence (NEP, p. 10).

Vous déposez une photo (cf. farde « Documents », pièce n°20) pour laquelle vous déclarez qu'il s'agit de votre père lorsqu'il était attaché militaire à Madrid (NEP, p. 5). Si en l'état actuel, le Commissariat général ne remet pas en cause le métier de votre père, relevons toutefois que de par sa nature, ce document n'a qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été prise et de l'identité de la personne qui y figure.

Les deux attestations de lésions, rédigées par le Dr [B.J.A.], le 30.08.2022 (cf. farde « Documents », pièces n°23 et 24) indiquent pour la première que vous avez une cicatrice sur votre jambe droite, ainsi qu'une cicatrice au niveau du nombril, et pour la deuxième concernant votre fils, que ce dernier présente une cicatrice de 2 cm au niveau du menton. Outre les éléments déjà relevés supra quant à l'attestation vous concernant, relevons que le médecin ne fait que constater des lésions, et ne peut attester de l'origine de celles-ci. Partant, compte tenu de la remise en cause des agressions que vous, et votre fils, avez subies, ces attestations de lésions ne permettent pas d'influencer le sens de cette décision.

Les documents médicaux (cf. farde « Documents », pièce n°13) attestant du diabète de votre épouse ne sont pas pertinents en l'espèce.

Vos documents de voyage (cf. farde « Documents », pièce n°22) concernent également des éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité mauritanienne. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, la première requérante et le deuxième requérant invoquent une crainte d'excision dans le chef de leurs filles (les troisième et cinquième requérantes), et de subir des violences de la part de la famille de la première requérante, déshonorée par leur refus de se conformer aux traditions.

2.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. Les actes attaqués »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

2.3.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/1, §4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration « et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du défaut de

motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.3.2.2. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles considèrent que « [...] les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées et qu'elles doivent dès lors être réformées conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulées.

[Les requérants] ont fui leur pays d'origine afin de protéger leurs filles de l'excision et d'échapper aux violences de la famille de la requérante, déshonorée par leur refus de se conformer à la tradition.

La partie adverse balaye cependant cette crainte pour plusieurs motifs qui ne résistent pas à une analyse sérieuse du dossier ni aux informations objectives relatives à la pratique de l'excision en Mauritanie.

Une protection internationale devrait donc être accordée à la famille et, à tout le moins, aux filles des requérants en raison d'un risque objectif d'excision dans leur chef ».

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Crainte liée au refus d'excision des filles des requérants », les parties requérantes relèvent, en ce qui concerne la crainte personnelle des premier et deuxième requérants, que « [...] s'il est vrai que certaines déclarations des requérants sont imprécises, confuses voire parfois même contradictoires, il était néanmoins indispensable de tenir compte de plusieurs facteurs et de s'appuyer sur les éléments objectifs du dossier, ce dont s'est abstenue la partie adverse [...] les requérants ont été interrogés durant toute une journée, devant se réveiller à 4h du matin pour être présents au CGRA à 9h15. Ils ont attendu toute la journée avec leurs trois enfants dans la salle d'attente jusqu'à ce que l'audition [du requérant] se termine à 18h20 ! Il ressort de la lecture des notes d'entretien de [du requérant] que ses propos n'étaient souvent pas clairs et compréhensibles. Il s'est exprimé sans la présence de l'interprète mais ne comprenait visiblement pas toujours ce qui était attendu de lui ni la nécessité d'être précis. Le conseil des requérants a d'ailleurs signalé en fin d'audition que la journée avait été particulièrement longue et éprouvante et qu'il fallait en tenir compte lors de la relecture des notes d'entretien [...] certains faits remontent à plusieurs années, ce qui peut expliquer une certaine confusion. Le requérant répète d'ailleurs à de nombreuses reprises, au cours de l'entretien, qu'il ne sait pas, qu'il ne se souvient pas exactement, qu'il a oublié [...] il était indispensable de tenir compte de certains éléments essentiels lors de l'analyse du dossier, dont les nombreux voyages réalisés par le requérant en Europe dans le cadre de son travail.

[Le requérant] était en effet à la tête d'une société, disposait d'une excellente situation, voyageait donc vers l'Europe pour raisons professionnelles et n'a jamais sollicité la moindre protection auparavant. Cet élément démontre que le requérant n'avait aucun intérêt à quitter son pays pour se retrouver dans une situation précaire avec sa famille s'il ne devait pas fuir un danger [...] la famille de [la requérante] est une famille maure connue et « puissante ». L'une de ses tantes était d'ailleurs l'ambassadrice de la Mauritanie en France (voir dossier administratif), poste important qui témoigne de la place de cette famille dans la société mauritanienne [...] il n'est pas contesté que la requérante a été excisée même si elle a pu étudier et choisir son mari, ce qui témoigne de la volonté de la famille de la requérante de se conformer aux traditions.

Ces éléments suffisaient à démontrer la crainte des requérants de subir des représailles de la part de la famille de [la requérante] en raison de leur refus de se conformer à la tradition et de faire exciser leurs filles ». Elles se réfèrent, à cet égard, à un rapport publié en 2006 par « Plan International » qui explique que « l'excision d'une jeune fille et l'honneur de la famille sont étroitement imbriqués ».

Elles estiment que « Même si certaines zones d'ombre subsistent dans le récit des requérants, notamment au niveau de la chronologie, il est manifeste que la requérante est excisée, que leurs filles ne le sont pas, que la famille de [la requérante] est une famille maure influente et que dès lors, leur crainte de subir des représailles en raison du déshonneur qu'ils ont causé à la famille [M.] est établie.

Cette crainte justifie l'octroi d'une protection internationale dans le chef des requérants sur base du critère des opinions politiques ou de l'appartenance au groupe social des parents qui s'opposent à l'excision. Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 272 588 du 11 mai 2022.

2.3.2.4. Les parties requérantes contestent, par ailleurs, les motifs des actes attaqués relatifs au risque d'excision dans le chef des filles des requérants.

2.3.2.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Statut de réfugié dérivé et application du principe de l'unité de la famille », les parties requérantes soutiennent que « Les requérants ont fui leur pays d'origine en raison du risque d'excision qui pesait sur leurs filles mineures.

La partie adverse a considéré à tort que ce risque n'était pas avéré (voir *supra*).

Or, dès lors, que les requérants ont démontré qu'une protection internationale devait être reconnue à tout le moins à leurs filles mineures, ils estiment qu'une protection internationale devrait leur être reconnue également, sur base du principe de l'unité de la famille et du statut de réfugié dérivé ». Elles s'adonnent, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe susmentionné, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et considère, en substance, que « [...] des droits fondamentaux sont en jeu en l'espèce puisqu'il est question d'une demande de protection

internationale introduite par un parent et son enfant mineure, à qui une protection internationale a été reconnue uniquement à sa fille. Or, il est clair qu'il est de l'intérêt supérieur de son enfant de pouvoir mener une vie familiale en Belgique avec ses parents [...] dans le cadre d'une décision de refus d'une demande de regroupement familial, la loi ne prévoit pas de recours de plein contentieux (droit à un recours effectif – article 46 de la directive procédure). En outre, cette procédure prévoit l'obligation de prouver l'identité du bénéficiaire par la production d'un passeport, la nécessité de prouver des circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire la demande depuis la Belgique, ... toutes des conditions qui posent question par rapport au fait qu'il s'agit d'un membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale » et que « Par conséquent, à défaut pour le législateur belge d'avoir prévu dans la loi du 15 décembre 1980 un statut *sut generis* permettant aux membres de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale de bénéficier des avantages prévus par la Directive Qualification, le seul statut qui existe aujourd'hui et qui donne au membre de la famille, et plus particulièrement au parent d'un mineur accompagné reconnu réfugié, l'accès à ces droits est l'octroi du statut de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Une protection internationale doit dès lors être accordée [aux requérants] ».

Elles ajoutent que « À titre subsidiaire, si [le Conseil estimait] ne pas pouvoir faire une telle application de la Directive Qualification, il serait dès lors nécessaire de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ?
2. Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ? ».

A cet égard, elles précisent que le Conseil d'Etat, a posé les questions précitées, par un arrêt n° 254 462 du 13 septembre 2022.

2.3.3.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3.3.2. Elles « [...] s'en réfèrent à l'argumentation développée [dans l'exposé des moyens relatif à l'octroi du statut de réfugié] qu'[elles] considèrent comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants dans le chef [des requérants et de leurs filles], en cas de retour en Mauritanie sans pouvoir se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales ».

2.3.4. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants et à leurs enfants le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, notamment, que « Or, outre les déclarations changeantes concernant les menaces familiales et faits de violences en lien avec la crainte, d'excisions entre les requérants et clairement établies à la lecture des notes des entretiens personnels, la partie défenderesse constate que les éléments de preuves déposés amenuisent encore davantage les récits des requérants. Il en va ainsi du témoignage écrit par la présidente de l'Association Mauritanienne de Lutte Contre la Dépendance (cf. farde « Documents », pièce n°8), qui mentionne un dépôt de plainte sans autre forme d'explication et les déclarations sans preuves des trente à quarante plaintes déposées par le requérant dans divers

commissariats de Nouakchott (NEP, p. 17) alors que la convocation relative à la dernière plainte prétendument déposée (cf. farde « Documents », pièce n°9) reste douteuse en termes d'authenticité. Les parties requérantes ne fournissent aucun élément de preuve probante à l'appui des faits et circonstances qu'elles allèguent pour établir l'existence de projets d'excision à l'égard de leurs filles en Mauritanie. Si la seconde enfant n'a que 3 ans, l'aînée en a 11 et a passé la majorité de son existence non loin de ses grands-parents. A ce stade, encore les parties requérantes restent sans véritable réponse quant à ce. Ensuite, si les requêtes critiquent la lecture que fait le CGRA du rapport COI Focus sur l'excision en Mauritanie et si selon les parties requérantes il ne peut être conclu à une baisse « significative » du taux de prévalence à Nouakchott, ce taux n'est en réalité qu'un marqueur afin de savoir entre autre si il s'agit d'un risque objectif ou pas pour les jeunes filles intactes dans ce pays. Pour la partie défenderesse, le taux de prévalence à Nouakchott ne permet pas de conclure à un risque objectif que toute petite filles intacte puisse être victime d'une excision dans la capitale.

Ainsi, pour des pays à taux de MGF variables comme en l'espèce, si le taux ne permet pas de rendre le risque objectif, il appartient aux demandeurs d'être crédibles quant aux faits et aux circonstances des craintes exprimées et de déposer des éléments de preuves des faits qu'ils invoquent. De plus, le taux ici concerné rend la possibilité de comprendre qu'il existe statistiquement un groupe de la population féminine, important, et relevant dès lors d'une configuration de circonstances dont la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) qui peut autoriser à conclure que des enfants ne seront pas exposés à un tel risque d'excision et/ou seront raisonnablement protégées de tels risques.

Partant, la partie défenderesse renvoie aux éléments du dossier qui permettent raisonnablement de penser que les filles des requérants ne sont pas exposées, car les requérants n'ont pu établir ledit risque par leurs seules déclarations, et même à le considérer comme crédible (quod non en l'espèce) les requérants de par leur profil respectif peuvent s'y opposer.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère les parties requérantes pour avancer un risque objectif d'excision dans le chef de leurs filles, votre Conseil a déjà rappelé que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Les arrêts visent certes la question des MGF, mais pas en tous points similaires au cas d'espèce, vu les circonstances qui lui sont propres, à savoir, le contexte familial et les profils des parents ainsi que l'absence de crédibilité des propos des requérants concernant les faits et circonstances des menaces et projets ».

2.5. Les nouveaux éléments

Les parties requérantes ont joint, à leur requête, les documents suivants :

« [...]

4. Plan International, 2006 « <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wpcontent/uploads/plan-excision-en-afrique-de-louest-2006.pdf>
5. COI Focus « Mauritanie — Prévalence des MGF » 11.06.2018
6. COI Focus « Mauritanie - Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16.04.2014.
7. Présentation de la Mauritanie, <https://actume.org/dossiers/la-mauritanie/24-presentation-de-la-mauritanie>
8. http://cridem.org/C_Info.php?article=703321
9. <http://lecalame.info/?q=node/6203>
10. Rapport de l'OPFRA sur les MGF en Mauritanie du 2 février 2017 ;
11. « En Mauritanie, le difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision », 06.02.2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190206-mauritanie-difficile-travail-sensibilisation-lutte-contre-excision>
1. <https://aidara.mondoblog.org/2022/07/30/les-taux-effrayants-de-l'excision-en-mauritanie-lassociation-de-defense-des-droits-des-femmes-lance-la-lutte-a-partir-de-nouakchott/>
13. Rapport du GAMS du 29.11.2023 ;
14. Too Many, « MAURITANIA: THE LAW AND FGM », septembre 2018, [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/mauritania_law_report_v1_\(september 2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/mauritania_law_report_v1_(september 2018).pdf)
15. Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation ;
16. Arrêt n° 254 462 du 13.09.2022 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son*

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cou de Justice de l'Union européenne (ci-après: CJUE), affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarque préliminaire

A.1.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première requérante et le deuxième requérant ont expressément invoqué, dans le cadre des demandes de protection internationale, le fait que leurs filles étaient exposées à un risque d'excision en cas de retour en Mauritanie, et que leur fils était exposé à un risque d'être tué en cas de retour en Mauritanie.

A.1.2. Ainsi, bien que les présentes demandes de protection internationale soient mues par la première requérante et le deuxième requérant, qui apparaissent *de facto* comme les seuls destinataires des divers actes pris à l'occasion des demandes de protection internationale, il ne peut être contesté que leurs filles, la troisième requérante (T.O.) et la cinquième requérante (T.S.), ainsi que leur fils, le quatrième requérant (T.D.), y ont été formellement et intégralement associées par leurs soins à chacune des étapes de ces demandes. En effet, la première requérante et le deuxième requérant ont distinctement mentionné le risque de persécution encouru par leurs enfants au cours des entretiens personnels, la partie défenderesse a instruit comme telle d'une part, les risques d'excision invoqués pour les filles des requérants et, d'autre part, le risque invoqué pour le fils des requérants, et les actes attaqués abordent explicitement ces questions dans la motivation.

A.1.3. En outre, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

A.1.4. Dans une telle perspective, pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, dès lors, que la première requérante et le deuxième requérant ont expressément invoqué, pour leurs enfants mineurs, des craintes de persécution qui leur sont propres et spécifiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause leurs filles, à savoir la troisième requérante (T.O.) et la cinquième requérante (T.S.), ainsi que leur fils, le quatrième requérant (T.D.), et de procéder à un examen distinct de la crainte d'excision des troisième et cinquième requérantes (point B) avant d'aborder la situation spécifique de la première requérante, du deuxième requérant ainsi que du quatrième requérant (point C).

A. L'examen des craintes de persécution des troisième et cinquième requérantes (T.O. et T.S.), les filles de la première requérante et du deuxième requérant, liées à un risque d'excision dans leur chef

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision des filles des requérants, au motif qu'il ressort des informations à sa disposition, que si le taux d'excision global en Mauritanie est important, il convient toutefois d'analyser la situation au regard du profil personnel de ces dernières et du contexte familial existant. A cet égard, elle estime, au vu du lieu de résidence des requérants, en l'occurrence Nouakchott, et de la circonstance que la requérante a suivi des études universitaires, que le risque d'excision des filles des requérants est « diminué ». Par ailleurs, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire des déclarations de la requérante relatives à la pratique de l'excision au sein de sa famille et considère que celle-ci ne présente pas les caractéristiques d'une famille particulièrement traditionnelle. Elle fait, en outre, valoir que la requérante n'a pas essayé de s'opposer ou de faire entendre son opposition à l'excision de ses filles.

4.2.3. Les parties requérantes contestent cette analyse et soutiennent, en substance, que « il ressort d'une analyse sérieuse du dossier et des informations relatives à la pratique de l'excision en Mauritanie qu'il existe bien un risque objectif d'excision pour les filles des requérants » et qu'une lecture attentive des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse, ainsi qu'une analyse minutieuse de rapports qu'elle cite dans sa requête « amènent cependant à des conclusions beaucoup plus nuancées et qui devaient amener le CGRA à faire davantage preuve de prudence ». Elles se réfèrent, à cet égard, à une note émanant de F.R., directrice du GAMS, qui a examiné le dossier des requérants, afin de relever que « [...] les chiffres [et] les nombreuses informations jointes au présent recours corroborent les craintes des requérants et attestent de la réalité du risque d'excision qui pèse sur leurs filles ». Elles ajoutent que « les parents ne sont pas des acteurs de protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 », que la requérante est elle-même excisée, et que les requérants ne pourraient pas compter sur la protection des autorités mauritaniennes en cas de retour. A l'appui de leur argumentation, elles citent plusieurs arrêts du Conseil, et se réfèrent à divers articles et rapports.

4.2.4. Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 21 août 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation des actes attaqués concernant le risque d'excision dans le chef des filles des requérants (les troisième et cinquième requérantes). Ainsi, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier.

4.2.5. En l'espèce, s'agissant des mutilations génitales féminines, le Conseil tient à rappeler qu'il considère que cette pratique, qu'elle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit, par conséquent, inciter les instances d'asiles à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour

4.2.6. Par ailleurs, il ressort de la documentation pertinente et actuelle déposée par les parties aux dossiers administratif et de procédure, que les taux d'excision en Mauritanie restent importants et sont qualifiés même d' « effrayants » par les acteurs de terrain (dossier de la procédure, requête, annexe 12). Ainsi, les mutilations génitales féminines continuent à ravager la vie de milliers de jeunes filles en Mauritanie, constituant un véritable danger pour la santé publique. Ainsi, il appert que 64 % des femmes mauritaniennes de quinze à quarante-neuf ans ont déclaré avoir été excisées (dossier administratif, pièce 31, document 1) et que dans certaines provinces de Mauritanie, ce taux atteint près de 100 % (dossier de la procédure, requête, annexe 11). Par ailleurs, la documentation produite indique que la prévalence de l'excision est nettement plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain, à savoir 77 % contre 51 %, et qu'elle s'élève à 44% à Nouakchott (dossier administratif, pièce 31, document 1).

Ces données impliquent un risque objectif important pour les jeunes filles mineures mauritaniennes d'être soumises à de telles pratiques. Cependant, il ressort de l'examen des documents déposés, et en particulier, du rapport intitulé « COI Focus Mauritanie. Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) » du 11 juin 2018, et du document intitulé « République islamique de Mauritanie – Enquête démographique et de santé de la Mauritanie (EDSM) 2019 -2021 », de février 2022, que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer ou augmenter le niveau de risque des mutilations génitales féminines. Il en va ainsi, notamment, de la région d'origine, du milieu de résidence (urbain/rural), de l'âge, du bien-être économique, du niveau d'instruction, de la langue du chef de ménage et du fait pour la mère d'avoir elle-même subi une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision (dossier de la procédure, requête, annexe 5).

4.2.7. Au vu des informations qui précèdent, le Conseil considère que les taux de prévalence des mutilations génitales féminines observés en Mauritanie traduisent un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique, *a fortiori*, pour les jeunes filles qui n'y ont pas été soumises. Le Conseil estime que ce

risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef des filles des requérants (les troisième et cinquième requérantes), une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

4.2.8. En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil considère que si un doute subsiste quant à savoir si de telles circonstances exceptionnelles existent, la « plus grande prudence » évoquée, *supra*, lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes de protection internationale fondées sur une crainte d'excision en cas de retour, doit l'amener à considérer que les filles des requérants (les troisième et cinquième requérantes), dont il n'est pas contesté qu'elles ne sont pas excisées (dossier administratif, pièce 30, documents 11 et 12), seront effectivement exposées à un risque d'excision, auquel elles ne seront pas en mesure d'échapper, en cas de retour en Mauritanie.

4.2.9. En effet, le Conseil observe que, bien que le contexte familial de ces dernières ne soit pas clairement établi, leur mère (la première requérante) a déclaré avoir elle-même subi une excision, qui est objectivée par le certificat médical du 5 janvier 2023 (dossier administratif, pièce 30, document 10). Cela démontre, en tout état de cause, que les filles des requérants sont issues d'un milieu où la pratique des mutilations génitales féminines est appliquée. Les circonstances selon lesquelles la première requérante ne proviendrait pas d'un milieu particulièrement traditionaliste, dès lors qu'elle a suivi des études universitaires, qu'elle a pu travailler et voyagé, que sa sœur s'est mariée à l'âge de vingt-cinq ans et qu'elle-même a pu se marier à l'âge de vingt-six ans avec la personne de son choix, sont insuffisantes, en l'espèce, pour attester de l'absence de risque d'excision dans le chef des filles des requérants.

4.2.10. A toutes fins utiles, le Conseil précise que la première requérante et le deuxième requérant ne sont pas des « acteurs de protection » au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne vise que « [...] l'État ou [...] des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie de son territoire ». À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « [...] n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier [...] assuré par la famille ou le clan [...] ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État [...] » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

4.2.11. Quant à la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil ne dispose d'aucune information de nature à démontrer que celles-ci auraient pris des mesures afin d'éradiquer les pratiques de mutilations génitales féminines. Il ressort, au contraire, des informations objectives versées au dossier administratif que 64 % des femmes âgées de quinze à quarante-neuf ans ont déclaré avoir été excisées, circonstance qui démontre, *de facto*, que si tant est qu'elles existent, des éventuelles mesures prises par les autorités afin de lutter contre ces pratiques n'ont pas les effets escomptés.

4.2.12. En conclusion, même si certaines zones d'ombre subsistent dans le récit des requérants, le Conseil estime, dans un souci de prudence et au vu du jeune âge de leurs filles, à savoir douze et quatre ans, et du fait que la première requérante est excisée, qu'il existe une conjonction d'éléments suffisants pour conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces dernières seront effectivement exposées, en cas de retour en Mauritanie, à un risque d'excision auquel elles ne seront pas à même d'échapper, alors que ni leur mère (la première requérante) ni leur père (le deuxième requérant) ne peuvent être perçus comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée, dans la note d'observations, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.2.13. En conséquence, il est établi que les troisième et cinquième requérantes restent éloignées de leur pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes.

B. L'examen des craintes de la première requérante, du deuxième requérant et du quatrième requérant (T.D., le fils des requérants) sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. Quant aux craintes personnelles de la première requérante et du deuxième requérant découlant du risque d'excision dans le chef de leurs filles, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des

éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes susmentionnées.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'ils invoquent.

Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère imprécis, vague, lacunaire, contradictoire, inconsistant, confus, dépourvu de sentiment de vécu et invraisemblable des déclarations des requérants relatives aux menaces, pressions et agressions dont ils auraient fait l'objet de la part de la famille de la première requérante, au pouvoir de nuisance allégué des membres de cette dernière, aux différents lieux de vie des requérants en Mauritanie, aux plaintes que le deuxième requérant aurait déposées à la police, et à l'identité des membres de la famille de la première requérante qu'ils déclarent craindre.

4.3.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent, dans leur requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit des requérants et le fondement de leurs craintes.

4.3.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux conditions dans lesquelles se sont déroulés les entretiens des requérants devant les services de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, les parties requérantes font valoir, d'une part, le caractère particulièrement long et éprouvant de la journée d'audition et soutiennent, d'autre part, que le deuxième requérant « s'est exprimé sans la présence de l'interprète mais ne comprenait visiblement pas toujours ce qui était attendu de lui ni la nécessité d'être précis ».

S'agissant de la circonstance que les requérants ont été entendus la même journée, le Conseil relève, après avoir entendu les parties à ce sujet lors de l'audience du 21 août 2024, que cette configuration visait à faciliter l'organisation des requérants en leur épargnant, ainsi qu'à leurs trois enfants, un second déplacement dans les locaux de la partie défenderesse, alors qu'ils résident à Verviers. Ce constat n'a pas été contesté par les parties requérantes lors de l'audience du 21 août 2024.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, les requérants ont pu bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs demandes de protection internationale. Or, les parties requérantes n'indiquent pas, dans leur requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur des requérants et en quoi la manière dont leurs entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse ont été menés leur aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 28 août 2023, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que les requérants ont été longuement entendus et qu'ils n'en ressort pas qu'ils n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base de leurs demandes de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que les requérants n'auraient pas été placés dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de leurs demandes. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard des requérants en leur rappelant qu'ils pouvaient interrompre l'entretien s'ils en exprimaient le besoin et en s'assurant de savoir s'ils avaient pu exprimer tous les motifs qui fondent leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées aux requérants, et l'officier de protection a procédé aux reformulations nécessaires afin que ces derniers puissent exprimer correctement l'ensemble des faits pertinents de leur récit. Les requérants étaient, en outre, assistés par leur avocate qui s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations aux termes de chaque entretien. A cet égard, force est de relever d'une part, que les requérants n'ont manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'ils disent être à la base de leurs demandes de protection internationale et, d'autre part, que ces derniers n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui les aurait empêchés de défendre utilement leurs demandes de protection internationale. Quant à l'avocate, elle s'est contentée de relever que « c'est une longue journée pour tout le monde [...] [La requérante] ce matin a eu des difficultés à situer des événements de manière chronologique, c'est vrai que elle a étudié, mais quand posait question, pas impression que [la requérante] comprenait les questions, donnait pas de détail et pas info, et détail sur son vécu, c'est vrai. Mais comme relevé, [la requérante] n'a pas évoqué agression, alors la question, n'a pas été posé de manière explicite, est-ce qu'elle a bien compris dans les question posés, dans la manière dans la façon dont elle vous répondait. A revoir mais je vous demande de bien relire [...] C'était long, il faut le dire, partir à 4h du matin, physiquement, a peut être été confus.

Certains faits sont forts anciens. Ça remonte à plusieurs années, et donc au niveau des dates de la chronologie, explique certaines imprécisions aussi je pense [*sic*] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du deuxième requérant du 28 août 2023, pp. 30 à 32). Le Conseil estime que ces constats ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et contradictions relevées dans les déclarations des requérants.

L'argument selon lequel le deuxième requérant s'est exprimé sans la présence d'un interprète ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, qu'en début d'entretien, lorsqu'il lui a été demandé s'il comprenait bien l'officier de protection, le requérant a répondu par l'affirmative (*ibidem*, p. 3).

De surcroît, l'argumentation selon laquelle « certains faits remontent à plusieurs années, ce qui peut expliquer une certaine confusion. Le requérant répète d'ailleurs à de nombreuses reprises, au cours de l'entretien, qu'il ne sait pas, qu'il ne se souvient pas exactement, qu'il a oublié,... » n'est pas davantage susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués dans la mesure où il s'agit d'éléments centraux du récit sur lequel les requérants fondent leur crainte en cas de retour dans leur pays d'origine, et il est dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de tenir des propos suffisamment consistants, cohérents et précis à cet égard.

4.3.2.2. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « [...] il était indispensable de tenir compte de certains éléments essentiels lors de l'analyse du dossier, dont les nombreux voyages réalisés par le requérant en Europe dans le cadre de son travail. [Le requérant] était en effet à la tête d'une société, disposait d'une excellente situation, voyageait donc vers l'Europe pour raisons professionnelles et n'a jamais sollicité la moindre protection auparavant. Cet élément démontre que le requérant n'avait aucun intérêt à quitter son pays pour se retrouver dans une situation précaire avec sa famille s'il ne devait pas fuir un danger », n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants, dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués par ces derniers.

4.3.2.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au pouvoir de nuisance allégué de la famille de la première requérante, le Conseil ne peut se satisfaire des développements de la requête. Ainsi, les parties requérantes se contentent de réitérer, en des termes particulièrement laconiques, que « la famille de [la requérante] est une famille maure connue et « puissante ». L'une de ses tantes était d'ailleurs l'ambassadrice de la Mauritanie en France (voir dossier administratif), poste important qui témoigne de la place de cette famille dans la société mauritanienne », sans étayer davantage leurs allégations, qui restent, par conséquent, sans réelle portée sur les motifs pertinents des actes attaqués.

Les allégations selon lesquelles « il n'est pas contesté que la requérante a été excisée même si elle a pu étudier et choisir son mari, ce qui témoigne de la volonté de la famille de la requérante de se conformer aux traditions » et « Ces éléments suffisaient à démontrer la crainte des requérants de subir des représailles de la part de la famille de [la requérante] en raison de leur refus de se conformer à la tradition et de faire exciser leurs filles », ne permettent pas de renverser les développements qui précèdent.

4.3.2.4. En ce qui concerne la documentation relative au lien existant entre la pratique de l'excision des jeunes filles en Mauritanie et l'honneur de leur famille, force est de constater que le Conseil a conclu, à l'issue des développements émis *supra*, aux points 4.2.1. et suivants du présent arrêt, à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef des filles des requérants, en raison du risque d'excision qu'elles encourent.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Mauritanie, les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils allèguent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés en raison de leur opposition à l'excision de leurs filles ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de ces faits. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants.

Les allégations selon lesquelles « Même si certaines zones d'ombre subsistent dans le récit des requérants, notamment au niveau de la chronologie, il est manifeste que la requérante est excisée, que leurs filles ne le sont pas, que la famille de [la requérante] est une famille maure influente et que dès lors, leur crainte de subir des représailles en raison du déshonneur qu'ils ont causé à la famille [M.] est établie.

Cette crainte justifie l'octroi d'une protection internationale dans le chef des requérants sur base du critère des opinions politiques ou de l'appartenance au groupe social des parents qui s'opposent à l'excision » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

La jurisprudence citée, à cet égard, manque dès lors de pertinence.

4.3.2.5. En ce qui concerne les documents médicaux, il convient de relever que le constat de lésions le 30 août 2023 au nom du deuxième requérant relève la présence de « 4 cicatrices verticale[s] bord latéral de la jambe droite 11 cm – 6 cm – 3 cm [...] une cicatrice arrondie de 1 cm sous le [illisible] tibiale [...] cicatrice au niveau du nombril », et indique que le requérant présente des « douleurs au niveau du genou droit surtout aux variations de la température », ainsi que des « symptômes traduisant une souffrance psychologique » (dossier administratif, pièce 30, document 23). Le médecin relève que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « chute du premier étage (2013-2014) [...] choc par coup de pied sur le genou droit [...] fracture luxation de la rotule droite (2017) [...] Traitement orthopédique par plâtre » » (*ibidem*).

Par ailleurs, le constat de lésions établi le 30 août 2023 au nom du fils des requérants (le quatrième requérant), relève la présence d'une « cicatrice au niveau du menton de 2 cm » et indique que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « un coup sur la nuque ayant provoqué une chute vers l'avant et une plaie du menton » » (*ibidem*, document 24).

Le Conseil constate que le médecin ayant rédigé les deux documents susmentionnés se contente de dresser la liste des lésions constatées sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions et les faits présentés par les requérants comme étant à l'origine de celles-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions du deuxième requérant et de son fils (le quatrième requérant) avec le récit relatif aux maltraitances qu'ils auraient subies dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne le dossier médical établi au nom de la première requérante (*ibidem*, document 13), force est de constater que ce document comprend uniquement son anamnèse, ainsi que la liste de ses allergies et de ses traitements médicamenteux. Or, force est de constater que ces éléments ne présentent aucun lien avec la demande de protection internationale de la première requérante et ne permettent, dès lors, pas d'attester la réalité des faits invoqués par cette dernière.

En tout état de cause, les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef des requérants et de leur fils en cas de retour dans leur pays d'origine.

Il s'ensuit que ces documents médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.3.2.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au principe de l'unité familiale, il convient de relever qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE et du Conseil que ni les principes de l'unité familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie familiale, ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22 ; CJUE, 9 novembre 2021, C-91/20 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova ; ainsi que les arrêts du Conseil, 11 décembre 2019, n°230 067 et n°230 068, rendus en assemblée générale). En effet, cette disposition se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages (dont notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale).

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages susmentionnés, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en

vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Le Conseil relève, au surplus, que la CJUE a précisé dans des arrêts récents, que les parties requérantes restent libres de « *solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de leur reconnaître ou de leur refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles elles estiment pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci* » (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, point 18) ».

L'argumentation développée, à cet égard, les dispositions légales invoquées, et les questions préjudicielles sollicitées en termes de requête ne sont, dès lors, nullement pertinentes.

4.3.2.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

4.3.2.8. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions qu'ils invoquent, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.3.2.9. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par les requérants et la réalité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Dans la requête, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que les requérants et leur fils ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leur récit et le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

4.3.4. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit des demandes de protection internationale des requérants et leur fils, et l'absence de fondement des craintes qu'ils invoquent.

4.3.5. Au vu des développements qui précèdent, les requérants et leur fils restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste

d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants et leur fils n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.6. Par conséquent, les requérants et leur fils n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen des craintes de la première requérante, du deuxième requérant et du quatrième requérant (T.D., le fils des requérants) sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.2. À l'appui des demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes attaqués, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

4.4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine des requérants, en l'occurrence à Nouakchott, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants et leur fils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants et leur fils n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, s'agissant des craintes de persécution alléguées dans le chef des requérants et de leur fils, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants et leur fils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'ils existent des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent, ensuite, l'annulation de les actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la réformation des actes attaqués en ce qui concerne les filles des requérants, et à la confirmation des actes attaqués en ce qui concerne la première requérante ainsi que les deuxième et quatrième requérants, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les troisième et cinquième requérantes (T.O. et T.S.) sont reconnues réfugiées.

Article 2

La première requérante (M.H.T.), le deuxième requérant (T.M.), et le quatrième requérant (T.D.), ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante (M.H.T.), au deuxième requérant (T.M.), et au quatrième requérant (T.D.).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

R. HANGANU